

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 74-54 du 13 février 1974 portant définition des catégories de citoyens incorporables au titre du 2ème contingent de la classe 1974.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du haut commissaire au service national,

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968 portant institution d'un service national, complétée par l'ordonnance n° 69-6 du 18 février 1969 ;

Vu le décret n° 73-179 du 21 novembre 1973 définissant les règles relatives au recensement, à la sélection, à l'appel et à l'incorporation ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Sont incorporés au titre du 2ème contingent de la classe 1974 :

- les citoyens nés entre le 1^{er} juillet 1954 et le 31 décembre 1954 ;
- les citoyens des classes précédentes qui ont été omis ou déclarés « bon absents au service national » ainsi que les sursitaires dont le sursis n'a pas été reconduit ;
- les étudiants et élèves nés postérieurement à la date du 1^{er} juillet 1942, ayant interrompu ou achevé leurs études ;

Art. 2. — Le haut commissaire au service national définira dans les catégories de citoyens visés à l'article ci-dessus, les effectifs à incorporer, compte tenu des besoins arrêtés.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1974.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DES TRANSPORTS

Arrêté du 11 janvier 1974 portant fermeture de l'aérodrome de Batna à la circulation aérienne publique.

Par arrêté du 11 janvier 1974, l'aérodrome de Batna est fermé à la circulation aérienne publique, à compter du 15 janvier 1974.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 21 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de la justice.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 65-282 du 17 novembre 1965 portant organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La gestion des crédits destinés aux rémunérations d'activités et de charges sociales des personnels affectés au fonctionnement des juridictions (cours et tribunaux) et des études notariales implantées dans la wilaya, continuera, en application des dispositions de l'article 3 alinéa 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé, de relever de la compétence des services centraux du ministère de la justice.

Art. 2. — La gestion, à titre dérogatoire, par les services centraux du ministère de la justice, des crédits prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, prendra fin le 31 décembre 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur,	P. le ministre des finances,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
Hocine TAYEBI.	Mahfoud AOUFI.

Arrêté interministériel du 22 janvier 1974 fixant les conditions d'application du décret n° 73-138 du 9 août 1973 concernant la gestion de certains crédits de fonctionnement du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu le décret n° 66-238 du 5 août 1966 complété et modifié portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de wilaya ;

Vu le décret n° 73-138 du 9 août 1973 fixant les conditions de gestion des crédits de fonctionnement affectés aux conseils exécutifs des wilayas ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La gestion des crédits de fonctionnement afférents :

- au matériel et mobilier et à la confection d'imprimés prévus au titre des fournitures de la direction des transmissions nationales,
- à l'habillement des personnels du service national de la protection civile,

continue de relever de la compétence des services centraux du ministère de l'intérieur, conformément à l'article 3 du décret n° 73-138 du 9 août 1973 susvisé.

Art. 2. — La gestion à titre dérogatoire, par les services centraux du ministère de l'intérieur, des crédits prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, prendra fin lorsque les spécifications techniques de ces matériels et fournitures auront été définies et communiquées à chaque wilaya.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 janvier 1974.

P. le ministre de l'intérieur,	P. le ministre des finances,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
Hocine TAYEBI.	Mahfoud AOUFI.